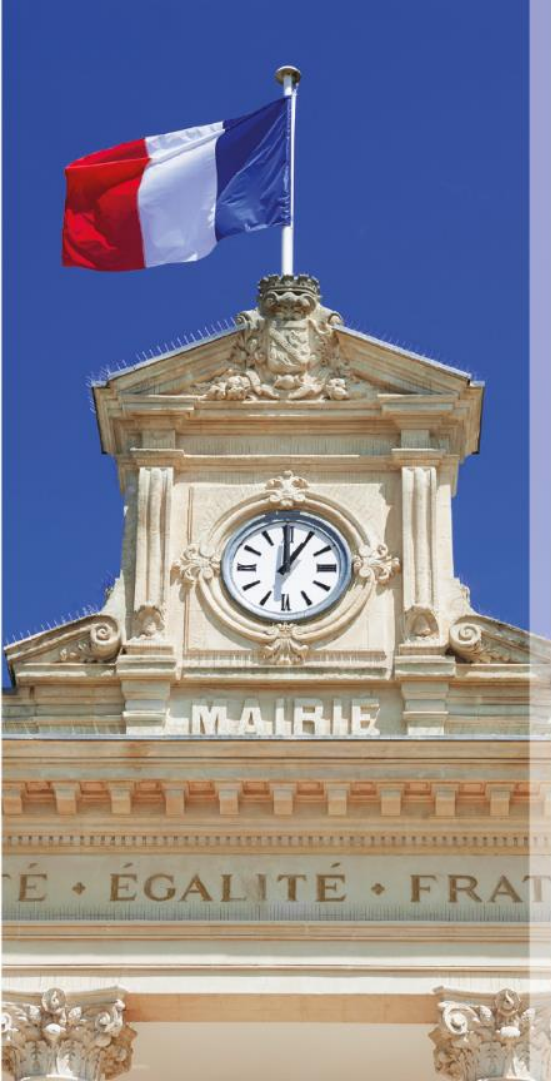




13:30 Citoyenneté

Bioéthique

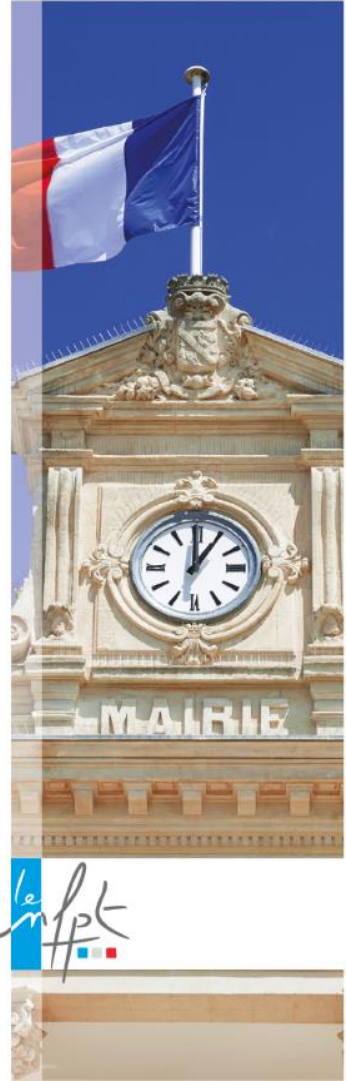
Lundi 27 novembre 2023 (13h30 - 14h30)



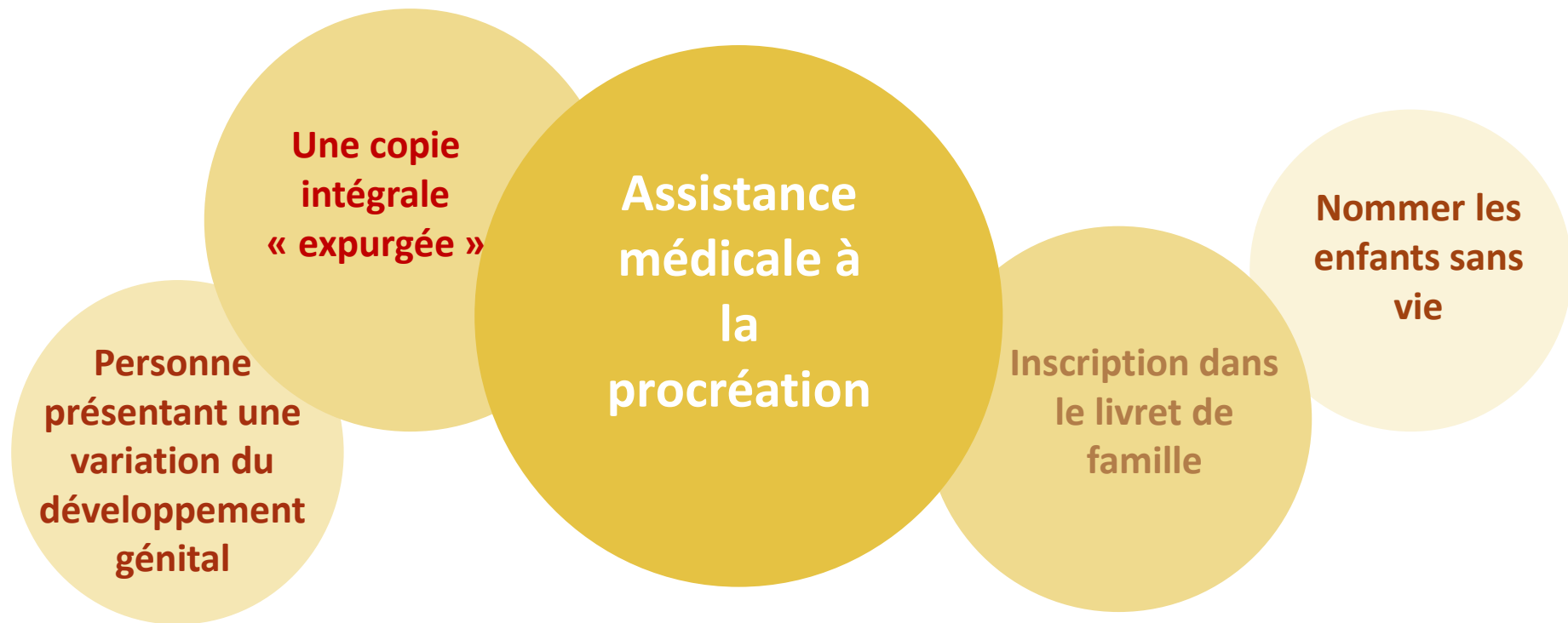
Présentation du webinaire

Loi bioéthique

Aborder tous les aspects du **décret du 1^{er} mars 2022** portant application de certaines dispositions de la **loi relative à la bioéthique** et **modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil**, ainsi toutes les **circulaires publiées depuis 2021 en liaison avec la loi bioéthique**



Thèmes abordés dans ce webinaire



2021

**Loi du 2 août 2021
relative à la bioéthique**

Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique

**Loi du 6 décembre 2021 visant à
nommer les enfants nés sans vie**

Décret du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil

**Loi du 21 février 2022
visant à réformer l'adoption**

Arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille

**Ordonnance du 5 octobre 2022
prise en application de l'article 18 de
la loi du 21 février 2022 visant à
réformer l'adoption**

Circulaire du 12 juillet 2022 visant à nommer les enfants sans vie

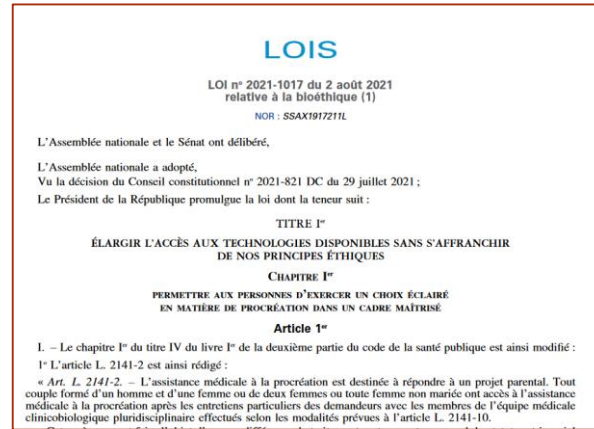
Circulaire du 8 septembre 2023 de présentation des dispositions relatives à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital issues de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Circulaire du 22 septembre 2023 relative aux dispositions civiles issues de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

2023

2. La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique



- Extension de l'accès à l'assistance médicale à la procréation (PMA ou AMP) (recours à un tiers donneur) aux couples de femmes et aux femmes non mariées
- Deux dispositifs →

Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

1) Pour les couples de femmes ayant eu recours à une PMA à l'étranger avant la loi du 2 août 2021

- Dispositif transitoire (uniquement dans la loi du 2 août 2021 et non dans le code civil)
- Pendant une durée de trois ans (*jusqu'au 4 août 2024*)
- Ne concerne que les couples de femmes qui ont eu recours à une **PMA à l'étranger** avant la loi du 2 août 2021 (et non sur le territoire national)
- La mairie pour apposer une mention sur l'acte de naissance établissant la filiation à l'égard de la mère qui n'a pas accouché doit recevoir des **instructions du Procureur**

Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Articles 342-9 à 342-13 du code civil

2) Pour les couples de femmes qui ont recours à une PMA en France

- Phase 1 : Acte de consentement, obligatoire et préalable **et reconnaissance conjointe de l'enfant** (**reconnaissance conjointe anticipée** ou RCA) avant sa naissance **auprès d'un notaire** (*pour un couple de femmes non-mariés ou mariés*)
- Phase 2 : Assistance médicale à la procréation en France ou à l'étranger
- Phase 3 : Déclaration de naissance, établissement de l'acte de naissance et règles de transmission du nom de famille

Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Déclaration de naissance :

L'AN DEUX MILLE VINGT [REDACTED] [REDACTED]

A PARIS [REDACTED] [REDACTED], au siège de l'Office National d'Accueil des réfugiés [REDACTED]
Notaire, ci-dessous accrédité [REDACTED] Notaire associé de la société d'exercice
libéral et responsable [REDACTED] unique unique dénommée « OFFICE
NOTARIALE [REDACTED] », titulaire d'un Office Notarial à PARIS

A reçu le présent acte authentique contenant reconnaissance conjointe antérieure à la requête des requérants ci-après identifiés.

1^{er} Madame [REDACTED] [REDACTED] demeurant à PARIS [REDACTED] [REDACTED]
Non a
Domicilié [REDACTED] [REDACTED]

2^e Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidant au sein de la réglementation fiscale.

Els

2nd Madame [REDACTED] [REDACTED] demeurant à PARIS [REDACTED] [REDACTED]
Non a
Cellulaire
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité étrangère
Résidant au sein de la réglementation fiscale.

Ci-après désignées ensemble « les Requérantes »

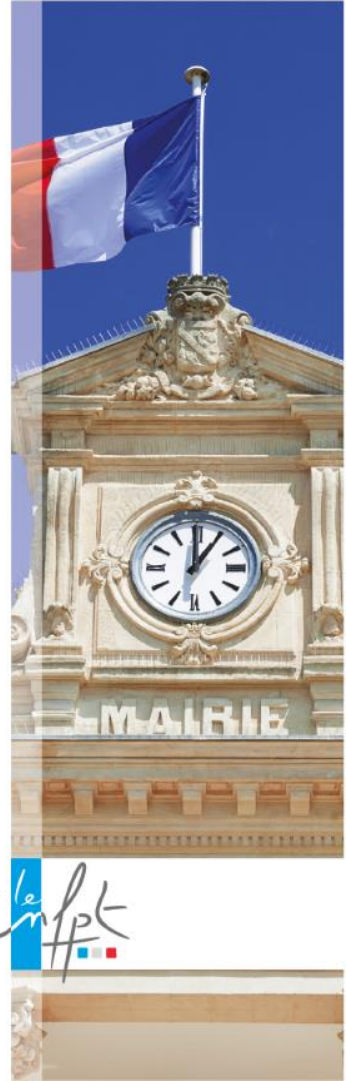
En complément



- Distinction dans le mode de filiation entre la mère qui a accouché et l'autre mère
- Organisation de l'établissement de l'acte de naissance avec la mère qui a accouché en premier sur l'acte
- Pas de hiérarchie entre les deux mères
- Pas de classement entre les deux mères
- Pas de différence de droits entre les deux mères (*exemple : lorsque les deux mères sont inscrites dans l'acte de naissance dès son établissement, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux mères*)

3.

Le décret n°2022-290 du 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil



Le décret n°2022-290 du 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil

Ce décret modifie le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille

afin de prévoir la possibilité d'inscrire sur le livret de famille

le décès des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° _____	
Le _____ à _____ heures _____	
est né(e) ⁽¹⁾ _____	

du sexe _____ à _____	
reconnu(e) ⁽²⁾ _____	

par ⁽³⁾ _____	

Délivré conforme aux registres, le _____	
MENTIONS MARGINALES ⁽⁴⁾	L'officier de l'état civil Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____	
Décédé(e) le _____	
à _____	
Délivré conforme aux registres, le _____	
MENTIONS MARGINALES ⁽⁴⁾	L'officier de l'état civil Sceau

Le décret n°2022-290 du 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil

Inscription du décès de l'enfant majeur :

- Lors de la déclaration de décès
- Si demande de complément (pour décès antérieur au décret)
- Lors de l'édition d'un second livret de famille

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° _____	
Le _____ à _____ heures _____	
est né(e) ⁽¹⁾ _____	

du sexe _____ à _____	
reconnu(e) ⁽²⁾ _____	

par ⁽³⁾ _____	

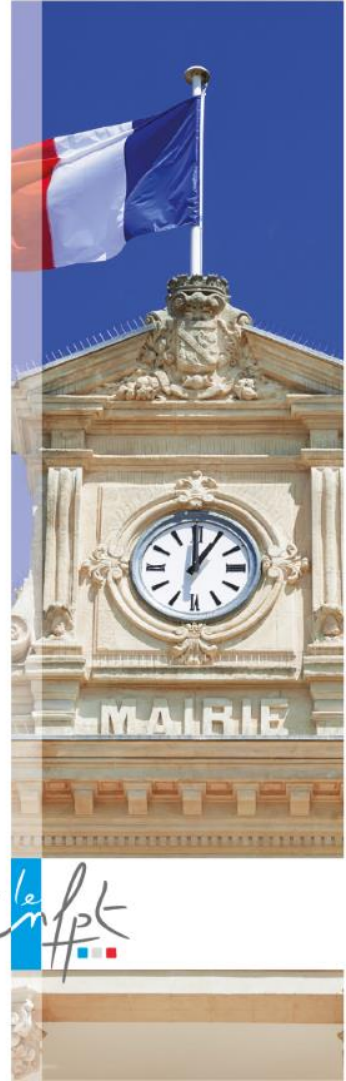
Délivré conforme aux registres, le _____	
MENTIONS MARGINALES ⁽⁴⁾	L'officier de l'état civil Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° _____	
Décédé(e) le _____	
à _____	
Délivré conforme aux registres, le _____	
MENTIONS MARGINALES ⁽⁴⁾	L'officier de l'état civil Sceau

3. Livret de famille

—

arrêté du 3 mai 2022



Livret de famille – arrêté du 3 mai 2022

- Modifie l'arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille
- Prend en compte les évolutions réglementaires^(*).

(*) Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique

Loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants sans vie

Loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

Loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix de nom issu de la filiation

- a) permet l'inscription sur le livret de famille
 - du **décès de tous les enfants, mineurs ou majeurs**
 - des **prénoms et du nom de famille** de l'enfant né sans vie
- b) adapte le modèle du livret de famille pour **l'inscription de l'enfant issu d'un couple de femmes** ayant recouru à une assistance médicale à la procréation (AMP)



Livret de famille – arrêté du 3 mai 2022

- Inscription des enfants nés sans vie sur la page complète de l'enfant

Arrêté du 1^{er} juin 2006

Troisième Enfant

Extrait de l'acte de naissance N°

Le à heures

est né(e) (3) (4) à heures

de sexe (5)

reconnu(e) (6)

Délivré conforme aux registres le L'officier de l'état civil

Sceau

Mentions marginales (7)

.....

Extrait de l'acte de décès N°

Décédé le (1) à heures

Prénom(s), enfant sans vie

à (2) Paris, le

Délivré conforme aux registres le L'officier de l'état civil

Sceau

Mentions marginales (7)

.....

Le Fichier central de l'état civil

Designation de l'acte

10

Arrêté du 3 mai 2022

..... enfant (1)

Extrait de l'acte (2) n°

Le d'enfant sans vie

est né(e) (3) (4) à heures

de sexe sans vie

reconnu(e) (6)

Délivré conforme aux registres le Prénom(s) à NOM de FAMILLE

L'officier de l'état civil

Sceau

Mentions marginales (7)

.....

Extrait de l'acte de décès n°

(8)

à Délivré conforme aux registres le L'officier de l'état civil

Sceau

Mentions marginales (7)

.....

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie (premier, deuxième, troisième, etc.) en tenant compte de sa date de naissance et pour l'acte d'enfant sans vie, de la date de l'accouchement.

(2) Indiquer selon la situation :

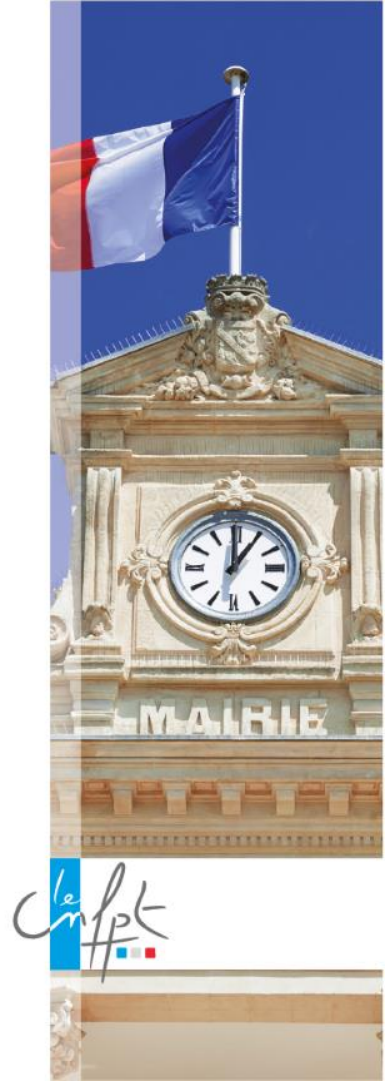
- de naissance
- d'enfant sans vie.

(3) Compléter par les mots : « sans vie » s'il s'agit d'un enfant sans vie.

(4) Prénoms et NOM tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : suivant déclaration conjointe en date du ... et/ou (1^{re} partie : ... 2^{de} partie : ...) en cas de double nom de famille.

Le cas échéant, Prénoms et NOM tels qu'ils résultent de l'acte d'enfant sans vie.

4. La circulaire du 8 septembre 2023 relative à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital



En complément



Les termes à ne pas utiliser :

- « sexe incertain »
- « sexe indéterminé »
- « ambiguïté sexuelle »

La loi française ne permet pas de faire figurer dans les actes de l'état civil l'indication d'un sexe autre que **masculin** ou **féminin** a estimé la Cour de cassation dans une décision du 4 mai 2017.

La circulaire du 8 septembre 2023 relative à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital



Direction des affaires civiles
et du sceau

Circulaire du 08 septembre 2023
Date d'application : immédiate

Le directeur des affaires civiles et du sceau
à

Madames et Messieurs les procureurs généraux
et les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Madames et Messieurs les procureurs et les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Madames et Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents
des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madames et Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le président du Conseil national des barreaux

POUR INFORMATION

N°NOR : JUSC2324169C

N°CIRC : CIV05/23

NJRE : C1/16.9/202330001103/RW

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions relatives à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, ainsi que des dispositions particulières du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil applicables en matière de délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil expurgés de certaines mentions

MOTS-CLÉS : Personnes présentant une variation du développement génital - personnes intersexes - état civil - acte de naissance - mentions marginales - erreur ou omission - rectification - répertoire civil - adoption plénière

Cette circulaire aborde l'état civil des personnes présentant **une variation du développement génital à la naissance** ou la **rectification par décision judiciaire, après nouvelle constatation médicale**, du sexe inscrit dans l'acte de naissance (et des prénoms le cas échéant).



La circulaire du 8 septembre 2023 relative à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital



Direction des affaires civiles
et du sceau

Circulaire du 08 septembre 2023
Date d'application : immédiate

Le directeur des affaires civiles et du sceau
à

Madames et Messieurs les procureurs généraux
et les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs et les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents
des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le président du Conseil national des barreaux

POUR INFORMATION

N°NOR : JUSC2324169C

N°CIRC : CIV05/23

NJRE : C1/16.9/202330001103/RW

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions relatives à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, ainsi que des dispositions particulières du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil applicables en matière de délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil expurgés de certaines mentions

MOTS-CLÉS : Personnes présentant une variation du développement génital - personnes intersexes - état civil - acte de naissance - mentions marginales - erreur ou omission - rectification - répertoire civil - adoption plénière

Cette circulaire **n'aborde pas le changement de prénom** (par décision de l'officier de l'état civil) **ou le changement de sexe** (par jugement du tribunal judiciaire ou arrêt de la cour d'appel) pour des motifs liés à la transidentité.



La circulaire du 8 septembre 2023 relative à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital

L'établissement d'un acte de naissance sans l'indication de la mention du sexe

Vigilance sur le contenu de l'acte de naissance créé et l'absence d'une rubrique sexe vide

Modèle de présentation de la partie de l'acte de naissance consacrée à l'enfant, sans la rubrique « Sexe » :

- à la place d'une présentation avec une rubrique « Sexe » non renseignée, comme suit :

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM :suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration) (1)
(1^{ère} partie:2^{ème} partie:) (2)
Prénom(s) :
Sexe :
Né(e) (3) le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes
à : (lieu de naissance)

- privilégier une présentation sans la rubrique « Sexe », comme suit :

Acte de naissance N°

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM :suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration) (1)
(1^{ère} partie:2^{ème} partie:) (2)
Prénom(s) :
Né(e) (3) le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes
à : (lieu de naissance)

La circulaire du 8 septembre 2023 relative à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital

Les règles applicables à la délivrance des copies intégrales des actes de l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital

La mention relative au sexe doit être supprimée et l'information remplacée :

Acte de naissance	Copie intégrale
Acte de naissance N°..... Prénom(s) NOM ENFANT: NOM :suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration) (1) (1^{ère} partie:2^{ème} partie:) (2) Prénom(s): Né(e) (3) le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes à : (lieu de naissance) ... Signatures du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil MENTION(S) L'intéressé(e) est de sexe, Instructions du ...	Acte de naissance N°..... Prénom(s) NOM ENFANT: NOM :suivant déclaration conjointe du(date de la déclaration) (1) (1^{ère} partie:2^{ème} partie:) (2) Prénom(s): Sexe : Né(e) (3) le : (jour, mois, année) à :heure(s) minutes à : (lieu de naissance) L'officier de l'état civil...



Sur autorisation du procureur de la République uniquement, la copie intégrale délivrée peut comporter la mention marginale relative à l'inscription du sexe.

Les liens pour retrouver les textes juridiques

- **Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022** prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368405>
- **Loi du 21 février 2022** visant à réformer l'adoption
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045197698>
- **Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021** visant à **nommer les enfants nés sans vie** :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044441223>
- **Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021** relative à la **bioéthique** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>
- **Décret n° 2022-290 du 1^{er} mars 2022** portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279363>
- **Arrêté du 3 mai 2022** modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de **livret de famille** :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045753065>
- **Circulaire du 8 septembre 2023** de présentation des dispositions relatives à l'état civil **des personnes présentant une variation du développement génital** issues de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique
<https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/JUSC2324169C.pdf>
- **Circulaire du 12 juillet 2022** n° JUSC2220409C de présentation des dispositions issues de la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie : <http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220729/JUSC2220409C.pdf>
- **Circulaire du 21 septembre 2021** de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique :
<http://www.justice.gouv.fr/bo/2021/20210930/JUSC2127286C.pdf>

Merci de votre attention

